

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.698 du 12 janvier 2006

A.82.830/VIII-1279

En cause : **VAN HENDEN** Patrick,
avenue de la Basilique 68
7603 Péruwelz,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 1999 par Patrick VAN HENDEN, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 23 novembre 1998 le licenciant pour cause d'inaptitude professionnelle de son emploi de médecin-inspecteur stagiaire auprès du service de contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, avec un préavis de trois mois;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2005 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 décembre 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est tardif; qu'elle expose que l'arrêté attaqué a été notifié au requérant par pli recommandé à la poste le 10 décembre 1998 et que celui-ci reconnaît l'avoir reçu aux environs du 14 décembre 1998; qu'elle considère que la publication par extrait au Moniteur belge du 6 janvier 1999 est sans incidence sur le délai de recours, s'agissant d'un acte administratif à portée individuelle qui devait être notifié à l'intéressé;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant conteste que les formes et délais de recours lui aient été communiqués dans un courrier daté du 10 décembre 1998; qu'il soutient qu'il est inexact de prétendre que l'arrêté attaqué ne devait pas être publié dès lors que l'arrêté le nommant avait lui-même été publié au Moniteur belge; qu'il conclut en ces termes :

" C'est donc par le Moniteur belge du 6 janvier 1999 que la partie adverse a fait connaître les formes et délais de recours contre l'arrêté royal de licenciement et c'est donc à partir de cette date, conformément à l'article 2, 4^o de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, que le délai de recours au Conseil d'Etat a commencé à courir";

Considérant que la partie adverse a versé au dossier administratif la lettre du 10 décembre 1998 par laquelle l'arrêté attaqué a été notifié au requérant; que le requérant ne s'est pas inscrit en faux contre cette pièce qui porte la mention suivante :

" Au cas où vous ne pourriez marquer votre accord sur cet arrêté, il vous est loisible d'introduire à l'encontre de celui-ci, par requête adressée sous pli recommandé à la poste, un recours en annulation devant la section d'administration du Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) endéans les 60 jours de la date de la présente notification";

que la publication par extrait au Moniteur belge précise également que le délai de recours commence à courir à la date de la notification de l'arrêté litigieux; que celui-ci constitue une décision administrative à portée individuelle qui devait impérativement être notifiée à la personne à laquelle elle s'applique; qu'en l'espèce, la notification est conforme à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que la publication par extrait de l'arrêté attaqué est dépourvue d'incidence quant au point de départ du délai de recours; que celui-ci a commencé à courir le lendemain du jour auquel le requérant a reçu le pli recommandé contenant la notification, soit le 14 décembre 1998 selon ses propres dires; que le recours est tardif et, partant irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.